

**AP N° 2025-APPC-175-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA CARRIÈRE  
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ RONCARI  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLIANCELLES**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le Code minier et textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** le Schéma régional des carrières de la région Grand-Est approuvé par l'arrêté Préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-A-002-CARR du 20 février 2012, autorisant la société RONCARI à exploiter une carrière alluviale pour une durée de 12 ans sur le territoire de la commune d'Alliancelles au lieu-dit « Le Grand Aviot » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-003-CARR du 19 février 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société RONCARI sur le territoire de la commune d'Alliancelles au lieu-dit « Le Grand Aviot » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prolongation n°2024-PRO-54-IC du 19 mars 2024 prolongeant l'autorisation de la carrière exploitée par la société RONCARI sur le territoire de la commune d'Alliancelles au lieu-dit « Le Grand Aviot » ;

**Vu** le porter-à-connaissance transmis au Préfet le 4 octobre 2024, complété le 3 juin 2025, concernant la cessation partielle d'activité de la zone Est de la carrière exploitée par la société RONCARI sur le territoire de la commune d'Alliancelles au lieu-dit « Le Grand Aviot », notamment des parcelles ZC 27 à 30 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-GF-174-IC, levant l'obligation de garanties financières sur les parcelles ZC 27 à 30, au lieu-dit « Grand Aviots » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles.

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 9 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-A-002-CARR du 20 février 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-003-CARR du 19 février 2016 et l'arrêté préfectoral de prolongation n°2024-PRO-54-IC du 19 mars 2024 ;

**Considérant** que le porter-à-connaissance transmis au Préfet le 4 octobre 2024 comprenant le mémoire de réhabilitation, l'ATTES SECUR, l'ATTES MEMOIRE et l'ATTES TRAVAUX est recevable ;

**Considérant** que la remise en état de la carrière est conforme aux conditions de remise en état modifiées prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-003-CARR du 19 février 2016 ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues aux articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identification**

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée sur le territoire de la commune d'Alliancelles par la société RONCARI, dont le siège social se situe RD87 lieu-dit « Le Bochet de la Lorraine » 02400 EPAUX-BEZU, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-A-002-CARR du 20 février 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-003-CARR du 19 février 2016 et l'arrêté préfectoral de prolongation n°2024-PRO-54-IC du 19 mars 2024 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Exploitant, durée, péremption**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-APC-003-CARR du 19 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société RONCARI BTP, dont le siège social est situé RD87 lieu-dit « Le Bochet de la Lorraine » 02400 EPAUX-BEZU, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles suivantes :

autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW					
Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où des carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	NC	1 chargeur + 1 pelle 150l/j x 2 x 220 =66m <sup>3</sup> 2 tombereaux + 1 bull 150l/j x 3 x 110 =49,5m <sup>3</sup> <u>Total annuel équivalent :</u> 23,1m <sup>3</sup>	/	/
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t : - cuve fuel double paroi enterrée avec détection de fuite de 4 m <sup>3</sup> . Capacité équivalente de 0,136 m <sup>3</sup> .	4331	NC	soit une quantité : < 1 t	/	/

**A** : Autorisation    **E** : Enregistrement    **NC** : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

RA : rayon d'affichage

### **Article 3 - Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Parcelles</b>
Alliancelles	Le Grand Aviot	ZC 17, 18 et 21 à 25

Représentant une superficie cadastrale totale de **17 ha 38 a 60 ca** répartie sur le territoire de la commune d'Alliancelles comme suit :

<b>Parcelle</b>	<b>Surface</b>
ZC 17	1 ha 91 a 40 ca
ZC 18	5 ha 29 a 40 ca
ZC 21	4 ha 90 a 40 ca
ZC 22	12 a 20 ca
ZC 23	1 ha 69 a 10 ca
ZC 24	1 ha 88 a 70 ca
ZC 25	1 ha 57 a 40 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe I)

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations. Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers  Surface cadastrale totale : 17 ha 38 a 60 ca Superficie exploitable totale : 14 ha 38 a 45 ca  Quantité maximale à extraire : - 503 500 m <sup>3</sup> - 906 000 tonnes  Production annuelle moyenne : - de 55 000 m <sup>2</sup> à 60 000 m <sup>3</sup> - 100 000 tonnes  Production annuelle maximale : - 86 000 m <sup>3</sup> - 155 000 tonnes	2510-1	A	≤ 100 000 tonnes par an en moyenne  155 000 tonnes par an maximum	4	3
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et	2515-1-a	E	Puissance 300 kW	/	/

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

#### **Article 5 – Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Alliancelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société RONCARI dont le siège social est situé RD87, Le Bochet de la Lorraine - 02400 EPAUX-BEZU.

Monsieur le Maire d'Alliancelles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.



*Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 août 2025*

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

**Raymond YEDDOU**



**ANNEXE I : Plan cadastral**

-  Secteur Ouest
-  Installation de traitement

